



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

bpifrance

PLAN DE RELANCE AÉRONAUTIQUE « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DE MODERNISATION ».

Cahier des charges

Ce cahier des charges est communiqué à titre indicatif, en amont de l'ouverture de l'appel à projets et de la plateforme de dépôt des dossiers de Bpifrance, en vue d'accompagner les entreprises dans la préparation de leur dossier.

Cet appel à projets sera ouvert jusqu'au **17 novembre 2020 à 12 heures**. *L'instruction et la sélection des projets sont organisées au « fil de l'eau ».*

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cette procédure, cet appel à projets pourra être arrêté de manière anticipée par décision du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance sur avis de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Les réponses doivent être adressées exclusivement sous forme électronique sur l'extranet de Bpifrance dont l'adresse sera précisée à l'ouverture de l'AAP.

1. Contexte

L'industrie aéronautique doit faire face à des mutations industrielles importantes associées notamment à la transition environnementale et à la transition numérique. La crise sanitaire liée au COVID-19 a porté un coup d'arrêt massif et brutal au trafic aérien, et en répercussion à l'ensemble de la filière aéronautique. Les entreprises en ressortent fragilisées, alors que, dans le même temps, elles doivent investir pour s'adapter aux mutations.

Dans un marché mondial très concurrentiel, l'ensemble de la filière aéronautique doit également faire face à des facteurs, pesant sur la compétitivité, communs à toute l'industrie. Ces facteurs pèsent sur les taux de marge, avec un impact sur la capacité des entreprises à investir en matière de production (modernisation des sites), de développement de produits pour faire face à la concurrence mondiale. Un effort considérable de l'ensemble de la filière aéronautique devra être mené dans les prochaines années, pour parvenir à réduire considérablement les émissions des aéronefs. Par ailleurs, face à l'émergence de la concurrence asiatique, la filière aéronautique française doit regagner en compétitivité. La crise peut ainsi également consister en une opportunité pour certaines entreprises d'investir en R&D et en outil de production, pour accroître leur compétitivité, s'engager dans la transformation numérique, créatrice de valeur, ou bien améliorer leur performance environnementale, en préparation des futurs programmes d'aéronefs, qui seront plus sobres, plus connectés et plus autonomes.

Les efforts de modernisation des sites, de numérisation des outils de production, les innovations de procédés des unités de production doivent en outre être encouragées pour permettre aux acteurs de la filière aéronautique de rebondir en développant des chaînes de valeur d'avenir ou stratégiques afin de faire face à la compétition mondiale, dans un contexte où l'épidémie de COVID-19 a fortement impacté le transport aérien et où l'on peut anticiper une modification des habitudes de consommation.

Par ailleurs, les enjeux climatiques invitent la filière à opérer une relance autour d'investissements respectueux de l'environnement, efficaces énergétiquement et d'inciter une production allant au-delà des normes de l'Union européenne.

Pour permettre à la filière aéronautique et ses centaines de milliers d'emplois de rebondir après la crise, le Ministre de l'Économie et des Finances a lancé le 9 juin 2020 un vaste plan de relance de la filière. Il a, en particulier, été décidé de créer un fonds d'accompagnement public à la modernisation, à la diversification et à la transformation environnementale des procédés de la filière aéronautique

2. Objectifs et cadrage

Le présent Appel à Projets (AAP) est destiné aux entreprises de la filière **qui souhaitent investir dans leurs outils de production en faveur d'une industrie compétitive et tournée vers les évolutions et les modèles économiques d'avenir, à développer des processus innovants grâce aux outils numériques et/ou en faveur de l'environnement**, dans une logique compétitive.

Cet AAP vise à recenser **des projets dont la finalité est d'investir en vue d'accélérer une** :

- **diversification** ou investissement dans de nouvelles activités ;
- **modernisation industrielle** des sites de production ;
- **transformation numérique (industrie du futur)** ;
- **amélioration de la performance environnementale** des sites de production, notamment leur contribution à l'économie circulaire ;
- **consolidation** de la filière.

Ces projets peuvent inclure les actions suivantes :

- **travaux de recherche, de développement et d'innovation (RDI)** ; recherche industrielle, développement expérimental, innovation **investissements de modernisation industrielle, de transformation numérique et d'amélioration de la performance écologique** des sites de production en France en bâtiment, matériel et équipement de production

3. Entreprises éligibles

Cet AAP s'adresse à des entreprises — c'est-à-dire des entités quelle que soient leur taille¹, leur forme juridique, leur mode de gouvernance, leur financement — qui proposent un service ou un bien sur les marchés de la filière aéronautique.

¹ **Petite entreprise (PE)** : Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

¹ **Petite et moyenne entreprise (PME)** : Entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009)

Grande entreprise (GE) : Entreprise de plus de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires excède 50M€ ou dont le total de bilan annuel excède les 43 M€ .

Ces entreprises doivent exercer une activité dans le secteur de l'industrie aéronautique avec une part d'**au moins 15% du chiffre d'affaires** de l'entreprise lié à la filière sur les deux dernières années². En cas de consortium, ce taux est apprécié entreprise par entreprise.

4. Nature des projets attendus

Les projets attendus visent à accompagner la diversification, la modernisation, la transition vers l'industrie du futur ou l'amélioration de la performance environnementale des sites de production. Ils devront présenter un plan d'affaires crédible, et viser des retombées sociales, économiques et technologiques directes sur le territoire sous forme de nouveaux produits ou services, technologies et emplois.

Les projets attendus doivent présenter une assiette de dépenses supérieure à 200.000 euros, en cohérence avec la taille de l'entreprise et sa capacité à pérenniser les investissements.

Les travaux aidés sont réalisés sur une durée de 36 mois maximum.

Les projets peuvent être portés par une seule entreprise ou bien sous la forme d'un partenariat mené en collaboration. **En cas de collaboration, un accord de consortium signé précisant les modalités de la collaboration et désignant le coordinateur du projet sera une condition à signature du contrat d'aide.**

a) Les projets de diversification

Les projets de **diversification sont portés par des entreprises appartenant à la filière aéronautique** ayant des projets de reconversion de leurs activités industrielles leur permettant de s'adapter au contexte économique actuel ou d'investissement dans de nouvelles activités. Ils concernent le développement d'activités au sein de la filière aéronautique ou hors de la filière. Ils peuvent notamment prendre la forme d'innovations de produits ou de procédés, ou d'investissements d'industrialisation.

b) Modernisation des outils de production

Les projets **d'investissement de modernisation industrielle** visent à renforcer la compétitivité industrielle des entreprises qui les portent, à accroître leur performance et à réduire les cycles de développement et d'industrialisation.

Ils portent sur la modernisation des procédés industriels, des équipements et des outils de production au sein des entreprises de la sous-traitance aéronautique. Il pourra s'agir de projets d'investissement matériels individuels visant la fabrication industrielle et la mise sur le marché de produits à forte valeur ajoutée et à fort potentiel de croissance (emploi, chiffres d'affaires). Les projets ne se fonderont pas nécessairement sur une innovation technologique mais devront avoir pour objectif la pérennité du tissu industriel et répondre aux besoins du marché.

² Seront également considérées comme éligibles les entreprises exerçant une activité dans les secteurs des industries automobile et aéronautique avec une part cumulée d'au moins 20% du chiffre d'affaires.

c) Industrie du futur

Ces projets d'investissement s'inscrivent dans la **transformation numérique de la filière aéronautique**. Les projets pourront présenter des innovations technologiques ainsi que des innovations de service, de procédé et d'organisation pour accompagner l'entreprise dans la transformation de son modèle industriel.

Leur réalisation peut comporter des phases de recherche industrielle, des phases de développement expérimental, ainsi que d'industrialisation, préalables à la mise sur le marché. Les projets peuvent également concerner l'acquisition de matériels et d'équipements dont l'intégration dans l'entreprise permet de la rapprocher des standards de l'industrie du futur

d) Amélioration de la performance environnementale des sites de production

Ces projets d'investissement visent à développer leur production verte (anticipant ou allant au-delà des normes de l'UE), portant sur des outils de production économe en énergie ou favorisant les énergies renouvelables, ou permettant de favoriser le recyclage ou le réemploi de matériaux dans leur production.

e) Consolidation

Ce volet concerne des projets d'investissements menés dans le cadre de la consolidation ou de la reprise d'activités industrielles présentant un enjeu stratégique en matière d'emploi et/ou de technologie. Ces projets peuvent impliquer des travaux d'investissement au titre d'opérations de consolidation industrielle ou des opérations de mutualisation des moyens industriels.

5. Conditions, nature des financements de l'État et dépenses éligibles

Les répondants à l'AAP sont invités à indiquer le besoin en financement actuellement non couvert de leur projet.

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres :

- Aide temporaire pour le soutien aux entreprises – COVID-19 (SA.56985 modifié par l'amendement SA.57299), à mobiliser avant le 31 décembre 2020. mesure d'aide limitée à un montant de 800.000 € par entreprise,
- Aides à la RDI (SA.40391) :
 - o Mesure relative aux projets de R&D
- Aides à finalité régionale SA. 39252
- Aides aux PME (SA. 40453) :
 - o Mesures relatives aux aides au conseil
 - o Mesure relative à l'investissement en faveur des PME.
- Aides à la protection de l'environnement (SA.40405) :
 - o Mesures relatives aux aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE.

- Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique
- Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets ;

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>. Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Les dépenses en sous-traitance en RDI ne pourront excéder 30% de l'assiette des dépenses éligibles.

❖ Régime cadre temporaire COVID-19 (SA.56985)

Ce régime vise à répondre aux besoins de financement des entreprises dont l'activité subit un choc brutal à la suite des mesures d'urgence sanitaires. L'aide d'Etat contribue à remédier à la pénurie de liquidités des entreprises et faire en sorte que les perturbations causées par l'épidémie de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité.

Ce régime sera mobilisé au plus tard le 31 décembre 2020 pour faire face aux difficultés de trésorerie entravant les investissements.

Pour une assiette de dépenses éligibles de RDI et/ou d'investissements jusqu'à 1 M€, le taux d'aide maximale dont une entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projets est 80%, soit un montant d'aides maximal de 800 k€.

L'aide versée à l'entreprise au titre de ce régime ne pourra pas excéder 800 000€ après prise en compte du cumul des aides déjà versées par d'autres financeurs sur cette même base légale. L'entreprise devra déclarer les aides qu'elle a déjà perçus sur cette même base légale (régime temporaire covid-19 SA.56985), y compris de la part d'autres financeurs. Ces aides sont appréciées de l'« entreprise unique »³, c'est-à-dire en englobant toutes les entreprises relevant d'un même contrôle en droit ou en fait. A noter que les Prêts Garantis par l'Etat (PGE) ne rentrent pas dans le calcul du plafond de 800 000€.

Le régime cadre temporaire COVID-19 sera mobilisé en priorité dès lors que l'entreprise attestera de difficultés de trésorerie entravant ses investissements. L'entreprise décrira dans son dossier de candidature les difficultés rencontrées suite à la crise Covid pour le lancement de son projet et l'effet attendu de l'aide sur son projet

Pour les dépenses non prises en charge au titre de ce régime, notamment celles dépassant 1 M€, les autres régimes cadres servant de bases légales au dispositif (ci-après dénommés « régimes cadres horizontaux ») pourront être mobilisés en tant que de besoin, en complément du régime temporaire COVID-19, sur des assiettes de dépenses différentes.

❖ Régimes cadres horizontaux

Les dépenses éligibles, les intensités d'aides, les engagements de maintien des investissements et les seuils de notification individuels sont précisés dans chaque régime d'aide. Le montant d'aide ne pourra pas dépasser le seuil de notification individuel mentionné dans le régime d'aide.

- Travaux de recherche, développement et innovation (RDI) - SA40391:

Sont éligibles les dépenses suivantes :

³ Définition dans le règlement (UE) 1407/2013, article 2, paragraphe 2

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les études de faisabilité.

Il est précisé que pour les projets présentant une part très significative de RDI, d'autres programmes d'aides pourraient être mieux adaptés.

- Travaux d'investissements industriels (SA.39252 et SA.40453):

Sont éligibles les dépenses de nouveaux investissements constitués des actifs corporels correspondant au prix de revient hors taxe des investissements productifs du projet : bâtiments⁴, équipements et machines.

S'agissant des aides adossées au régime AFR, les dépenses des Grandes entreprises ne sont éligibles que dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité⁵ au sein d'un établissement existant.

Les investissements de remplacement à l'identique des actifs matériels et de simple mise en conformité ne sont pas éligibles à l'aide.

Il est précisé que pour les coûts liés à la location d'actifs corporels en ce qui concerne les installations ou les machines, que le bail doit prendre la forme d'un crédit-bail et prévoir l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail.

De manière générale, les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières de chaque régime mobilisé.

L'aide aux services de conseil extérieur associée au projet est éligible pour les PME.

- Travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et environnementale (SA.40405):

Ces travaux sont conduits en faveur de mesures d'efficacité énergétique ou de recyclage et de réemploi des déchets. Sont éligibles les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE. Ils sont déterminés comme suit :

La part de l'immobilier ne pourra excéder 20% du total du budget d'investissement éligible. Dans le cas des projets de diversification ou d'investissement dans de nouvelles activités, une part plus élevée pourra être prise en compte à titre exceptionnel.

⁵ : sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré). L'aide aux services de conseil extérieur associée au projet est éligible pour les PME/ TPE.

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles. Les études de faisabilité du projet sont éligibles.

❖ Synthèse des taux d'aide

Le tableau suivant présente de manière synthétique les taux d'aides maximum dont une entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projets.

Type d'entreprise		Petite entreprise ⁶	Moyenne entreprise ⁷	Grande entreprise
		Nature des travaux		
DISPOSITIF TEMPORAIRE				
Aide temporaire COVID-19		80% dans la limite de 800 k€ d'aides		
AIDES SELON LA NATURE DES TRAVAUX				
RDI (*)	Recherche industrielle (RI)	60 %	50 %	40 %
	Développement expérimental (DE)	45 %	35 %	25 %
Investissements industriels		30% (20% hors zone AFR ⁸)	20% (10% hors zone AFR)	10 % ⁹ (0% hors zone AFR)
Efficacité énergétique et environnementale		50%	40%	30%

(*) au moment de l'instruction, il pourra être décidé de retenir un taux unique pour l'ensemble du projet (RI et DE) qui soit compatible avec les intensités d'aides pour la phase de DE
 Les taux RDI pourront être relevés d'un maximum de 15 points en cas de projets « collaboratifs ».

❖ Forme de l'aide

L'aide est apportée sous forme de subvention.

⁶ Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

⁷ Entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009).

⁸ Aide à finalité régionale au titre du décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (AFR) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par le décret n° 2015-1391 du 30 octobre 2015 et le décret n° 2017-648 du 26 avril 2017

⁹ 10 % uniquement dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité au sein d'un établissement existant sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré.

6. Processus de sélection

a) Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le dossier doit :

- caractériser de manière quantitative et documentée la manière dont l'entreprise s'inscrit dans le contexte de l'appel à projets précisé au paragraphe 1 ;
- être porté par une entreprise du secteur aéronautique tel que précisé au paragraphe 3;
- être porté par une entreprise présentant une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du projet présenté, ainsi qu'avec l'aide sollicitée ;
- être porté par une société à jour de ses obligations fiscales et sociales. Si l'entreprise est une « [entreprise en difficulté](#) » au sens de l'article 2 point 18 du règlement général d'exemption par catégories avant le 31 décembre 2019, son projet déposé ne sera considéré comme éligible et donc instruit que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants par l'Opérateur justifiant sa sortie du statut d'« entreprise en difficulté » avant la décision sur le financement potentiel.
- être porté par une entreprise qui n'est pas sous le coup de la récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne ;
- satisfaire les contraintes indiquées des projets attendus au paragraphe 4, notamment en termes de montant d'assiette de dépenses et de durée ;
- ne pas inclure de dépenses engagées avant que la demande d'aide n'ait été soumise ;
- Pour une même entreprise souhaitant bénéficier de plusieurs dispositifs prévus au titre du présent AAP : les coûts de chaque mesure devront être présentés séparément car les aides ne se cumulent pas sur les mêmes assiettes d'aide.
- Dans le cas d'un cumul d'aide, sur une même assiette avec un co-financement qualifié d'aide d'Etat octroyé dans le cadre d'un dispositif national, régional ou européen, les intensités maximales prévues par les régimes d'aides seront respectées sur chaque assiette, compte tenu de toutes les aides versées à l'entreprise pour réaliser le projet.
- être complet au sens administratif (cf. dossier de candidature à télécharger sur www.bpifrance.fr).

Les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité sont écartés du processus de sélection, sans recours possible.

b) Critères de sélection

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivant :

- **adéquation du contenu du projet** au regard des objectifs du dispositif et de la nature des projets attendus:

Ce critère prioritaire est apprécié à partir notamment de l'ampleur du projet (niveau d'investissement), des perspectives économiques de l'activité concernée par le projet (développement de secteurs porteurs, perspectives commerciales des marchés cibles et positionnement des acteurs dans ces marchés, renforcement du CA à l'export), de la création

de valeur (évolution du chiffre d'affaires et/ou de la marge nette d'exploitation de l'entreprise) induite ;

- **maturité technique et financière du projet** montrant notamment une capacité de mise en œuvre rapide ;
- **perspectives de d'amélioration de la compétitivité** soit par une augmentation du chiffre d'affaires soit par une amélioration de la marge (prévisionnel à 3 ans) ;
- **perspectives d'investissements industriels et de maintien d'investissements sur le territoire** (l'entreprise indiquera ses prévisions d'investissement au-delà du projet afin de justifier de sa démarche globale de modernisation de son appareil productif) ;
- **perspectives de l'entreprise en termes de maintien et création d'emploi** en considérant le nombre d'emplois qui seront créés ou sauvegardé grâce au projet (cet indicateur sera suivi dans les tableaux de bords) ;
- **incitativité de l'aide**, (déclenchement d'une action, réalisation d'investissements qui n'auraient pas pu être réalisés sans l'intervention publique, notamment en raison des difficultés de trésorerie et d'accès au financement bancaire traditionnel) ; **qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présentés** ;
- pour les projets mettant en place ce type d'investissements, **impact du projet du point de vue efficacité énergétique et environnementale**.

c) Processus et calendrier de sélection

- Les porteurs déposeront leur projet sur la plateforme de Bpifrance.
- Les projets sont expertisés et décidés « au fil de l'eau » jusqu'à la date de clôture de l'appel.
- Sur la base du dossier déposé, Bpifrance vérifie l'éligibilité des dossiers. Les Services Economiques de l'Etat en Région (SEER) sont mobilisés pour donner un premier avis en opportunité.
- En fonction de l'assiette des dépenses du projet, l'instruction est menée :
 - **Procédure express** (assiette du projet \leq 1 M€) : Bpifrance conduit une instruction de la demande d'aide en analysant l'adéquation avec la nature des projets attendus, les aspects financiers et réglementaires ;
 - **Procédure approfondie** (assiette du projet $>$ 1 M€) : Bpifrance assisté de la DGE conduit une instruction de la demande d'aide du point de vue technique, financier et réglementaire. Si cela est jugé nécessaire, une audition des porteurs de projets est organisée. Le financement des projets, les montants d'aide associés et le cas échéant la prise d'engagements spécifiques imposés par les caractéristiques du projet, notamment en matière d'industrialisation de la R&D ou de maintien et de créations d'emplois, sont décidés dans le cadre d'un Comité opérationnel associant la DGE, Bpifrance et les équipes impliquées dans l'instruction et le suivi des dossiers.
- La décision finale d'octroi de l'aide est prise par la Direction Générale des Entreprises (DGE) sur avis de Bpifrance.

7. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

a) Conventionnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives,, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

b) Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. La convention définira les modalités de suivi du projet et d'échange avec Bpifrance.

L'aide sera versée en plusieurs tranches, comprenant une avance à la signature de la convention, un ou plusieurs versements intermédiaires en fonction de l'atteinte de niveau de dépenses et un solde à la fin du programme d'investissements. Les versements pourront être conditionnés au respect de certains des principaux engagements décrits dans le dossier de candidature, notamment en termes d'investissement industriel et d'emploi.

c) Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan de relance aéronautique ». L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

d) Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques). Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

e) Transparence du processus de sélection.

Les projets bénéficiaires de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, www.entreprises.gouv.fr et www.bpifrance.fr. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

8. Contacts et informations

Les renseignements peuvent être obtenus auprès de Bpifrance par courriel (p.relance@bpifrance.fr). Les contacts téléphoniques seront précisés à l'ouverture de l'appel à projet.

Les équipes de Bpifrance ainsi que les services déconcentrés concernés de l'Etat se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers, en particulier les référents aéronautiques régionaux (tableau joint) :

REGION	NOM CONTACT	COORDONNEES TELEPHONIQUES	ADRESSE MEL
AUVERGNE RHONE ALPES	Jacques MERCIER	06 07 05 53 50	Jacques.Mercier@direccte.gouv.fr
GRAND EST	Philippe NICOLAS	06 82 65 52 68	philippe.nicolas1@direccte.gouv.fr
HAUTS DE FRANCE	Olivier MESUREUR	03 28 16 46 56	olivier.mesureur@direccte.gouv.fr
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	Philippe CURTELIN	06 18 33 65 36	philippe.curtelin@direccte.gouv.fr
CENTRE VAL DE LOIRE	Michel MARECHAL	02 38 77 69 69 06 85 23 20 84	michel.marechal@direccte.gouv.fr
PAYS DE LA LOIRE	Amine BENZIDIR	06 69 07 02 81	amine.benzidir@direccte.gouv.fr
OCCITANIE	Olivier RENNE	06 29 85 51 42	olivier.renne@direccte.gouv.fr
NORMANDIE	Sylvie GUICHARD	06 15 55 61 01	sylvie.guichard@direccte.gouv.fr
NOUVELLE AQUITAINE	Cédric PORTA- BONETE David LEBRUN	05 56 99 96 49 05 56 93 74 44	cedric.porta-bonete@direccte.gouv.fr david.lebrun@direccte.gouv.fr
ILE DE FRANCE	Thomas GLORIAN	01 70 96 13 18	thomas.glorian@direccte.gouv.fr
BRETAGNE			bret.pole3E-seer@direccte.gouv.fr
PACA	Gilles DEPARDIEU	07 60 15 87 35	gilles.depardieu@direccte.gouv.fr